

# Plan Local d'Urbanisme

## Commune de **RISOUL** Hautes-Alpes

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement et documents graphiques
5. Annexes

51. Annexes sanitaires
52. Emplacements réservés
53. Servitudes
54. Risques
55. Exploitations agricoles
56. Droit de Prémption Urbain
57. Autres éléments d'information

### PLU initial

Approuvé le : 26 Juillet 2004

Modifié le : 9 Août 2007

Modifié le : 15 Juillet 2010

Modification simplifiée du : 28 Mai 2010

Modification simplifiée du : 28 Janvier 2011

Révisions simplifiées 1 & 2 du : 15 Mai 2012

### REVISION

Arrêté par délibération du conseil municipal  
du : 30 Août 2012

**Le Maire**

Approuvé par délibération du conseil  
municipal du : 29 Août 2013

**Le Maire**



François *ESTRANGIN*

Urbanistes

Micropolis – Bâtiment La Bérardie – 05000 GAP

*EURECAT*  
Karine *CAZETTES*



---

**SOMMAIRE**

**LE RADON**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2003-70-1 DU 11 MARS 2003 SUR LE DEFRICHEMENT**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - SDIS**

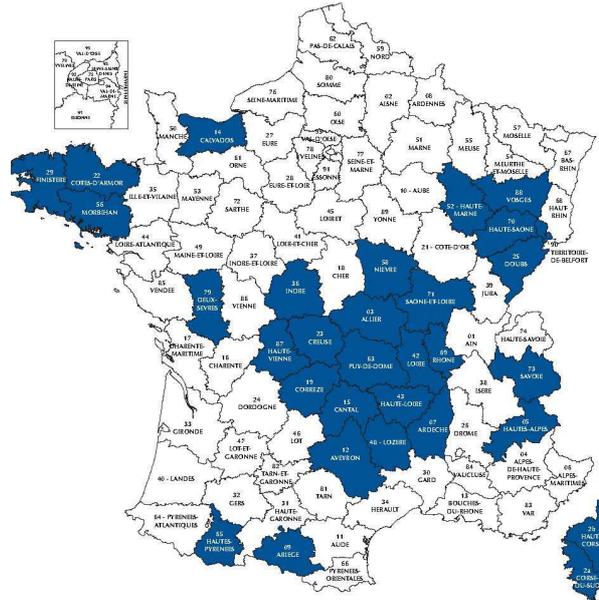
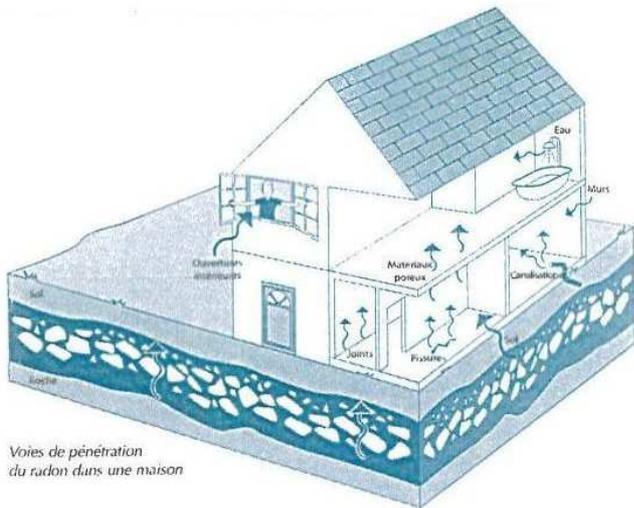
**ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

**SOUS FORME DE CD JOINT :**

**DOSSIER L 145-3-III A) DE CODE DE L'URBANISME : COTE CHABAUDE**

**DOSSIER D'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 "STEPPIQUE DURANCIEN ET QUEYRASSIN" EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 414.4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Pour plus d'information : Site Internet : <http://www.asn.fr>



Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Dans les espaces clos mal ventilés, le radon peut se concentrer et exposer, à long terme, les résidents ou les travailleurs à un risque de cancer du poumon. La concentration de radon dans les maisons peut être le plus souvent réduite par des actions simples telles l'aération quotidienne.

Les résultats de plusieurs études épidémiologiques menées dans le monde sur des populations de mineurs ont conduit l'Etat à élaborer une réglementation spécifique pour les lieux ouverts au public et les lieux de travail dans les départements les plus exposés. Les propriétaires de ces établissements se voient contraints de faire réaliser des mesures de la concentration de radon et mettre en œuvre, si nécessaire, des travaux pour réduire l'exposition des personnes.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) contribue à l'évolution de cette réglementation et coordonne le contrôle de sa bonne application.

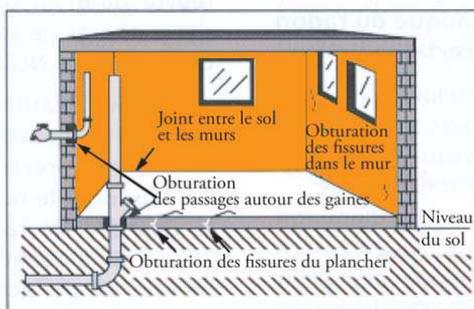
### Comment peut-on réduire de façon préventive ou corrective le risque lié au radon ?

Le radon peut se concentrer de cinq à cinquante fois plus dans l'air intérieur de certains bâtiments ou de certaines cavités que dans l'air extérieur.

Deux types d'actions préventives à réaliser, simples, permettent de réduire la concentration de radon dans une maison :

- l'aération et la ventilation quotidiennes ; du soubassement du bâtiment.
- le colmatage de toutes les voies de pénétration du radon : passages des canalisations, fissures dans les dalles et les murs, notamment du sous-sol.

Les propriétaires ou locataires de résidences privées ont la possibilité de faire mesurer, à leur frais (3), la concentration de radon dans leur habitation et, le cas échéant, de demander un diagnostic du bâtiment. Ce diagnostic permettra de définir les travaux et peu coûteuses pour améliorer le renouvellement de l'air intérieur et/ou assurer l'étanchéité du soubassement du bâtiment.



PREFECTURE DES HAUTES ALPES

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral du 11 mars 2003

n°2003-70-1

**OBJET** : Seuils minima des surfaces au-dessus desquels une demande d'autorisation de défrichement doit être présentée. (Article L 311-2 du Code Forestier)

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Forestier, Livre III, conservation et police des bois et forêts en général - Livre 1<sup>er</sup> Défrichement,

**VU** la loi forestière n°2001-602 du 9 juillet 2001,

**VU** l'article L 311-2 du Code forestier,

**VU** le relevé de conclusions établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Alpes en date du 14 février 2003 suite à la consultation des organismes concernés,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour le département des HAUTES-ALPES sont exceptés des dispositions de l'article L311.1 du Code forestier :

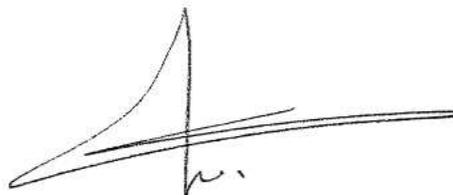
1°/ les bois d'une superficie inférieure à 4 ha sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la surface, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées,

2°/ les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

**ARTICLE 2** - Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 11 MARS 2003

LE PREFET,



Patrick STRZODA

**PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

**VOIES D'ACCES**

Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie doivent permettre l'approche et le stationnement des établissements recevant du public par ces véhicules.

- ☞ La largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues, est de 3 mètres à 6 mètres.
- ☞ Force portante calculée pour un véhicule de: 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).
- ☞ Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

☞ Surlargeur S = 15

R

☞ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

- ☞ Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0.20 mètre soit 3.50 mètres.
- ☞ Pente inférieure à 15%.

**DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

- ☞ Le ou les réseaux d'incendie doivent être alimentés par une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup> compte-tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant une durée de deux heures.
- ☞ Les poteaux incendie placés sur ce réseau doivent être conformes à la norme NFS 61/213 (débit 171/s sous un bar) ou exception de 8 l/s à 6 bars.
- ☞ Si le réseau d'eau public ne permet pas d'obtenir les débits portés ci-dessus, la défense incendie pourra être assurée par des réserves d'eau ou points d'eau naturels, dont le type et la capacité devront faire l'objet d'un avis de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours.

- \* **ZONE UA** : Toute construction doit être implantée à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.
- \* **ZONE UB** : Dito zone UA
- \* **ZONE UC** : Le réseau d'eau doit avoir un débit minimum de 2 000 litres par minute  
L'implantation des poteaux Incendie doit être fonction des risques inhérents au type d'exploitation
- \* **ZONE AU** : En fonction des risques d'incendie, les règles prévues en ZONE UA ou UC doivent être appliquées.
- \* **ZONE A** : Pour les constructions à risque d'incendie élevé, le réseau d'incendie doit pouvoir débiter au minimum 2 000 litres par minute.  
L'implantation des poteaux incendie doit s'effectuer en fonction de ces risques.
- \* **ZONE N** : Dito zone A.

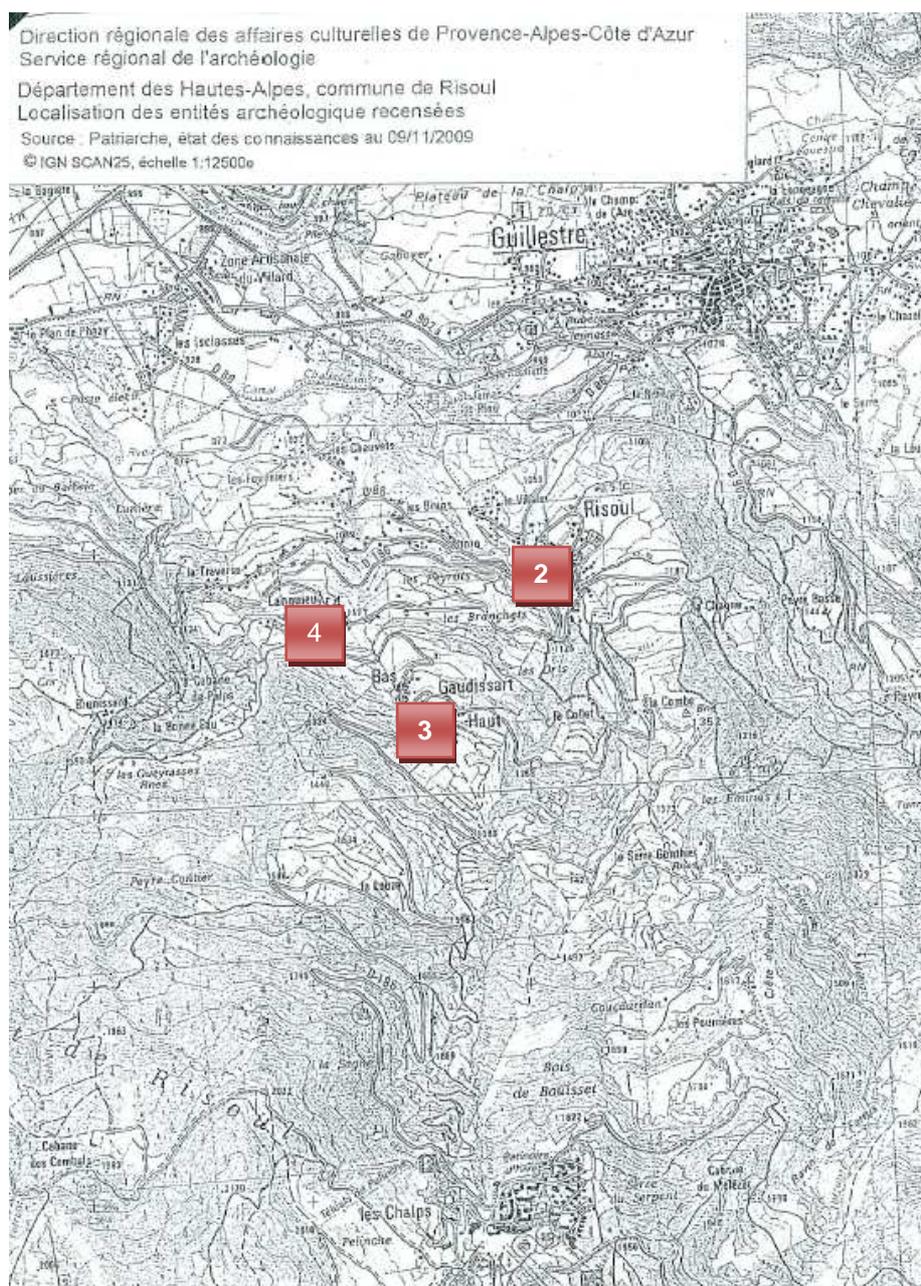
## ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du Code du patrimoine (Livre V, art. L 522-4), les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du Code du Patrimoine (Livre V, Titre III).

### Sites archéologiques recensés sur la commune de Risoul



N°	Nom du site	Lieu-dit	Vestiges	Chronologie	Précision	Parcelles
2	Eglise paroissiale (Sancti Martin de castro Risols)		église	Moyen-âge classique Epoque contemporaine	loc. et extension connues	E2(365)
3	Chapelle Saint-Jacques		chapelle	Période récente	loc. et extension connues	D2(609)
4	Chapelle Saint-Claude		chapelle	Période récente	loc. et extension connues	B3(629)

---

**DOSSIER L 145-3-III A) DE CODE DE L'URBANISME : COTE CHABAUDE**

Cf CD joint.

**DOSSIER D'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 "STEPPIQUE DURANCIEN ET QUEYRASSIN" EN APPLICATION DE L'ARTICLE 414.4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Cf CD joint.